

L'AIDE ÉDUCATIVE À DOMICILE

FICHE
N° 37

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que l'Aide éducative à domicile (AED) ?

L'AED est une mesure d'aide et de protection administrative qui apporte un soutien éducatif et social aux parents ou personnes qui assument la charge effective d'un mineur, au mineur lui-même, aux femmes enceintes ou aux jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Elle a pour objectif d'accompagner les familles pour assurer leurs rôles et responsabilités parentales et accompagner le mineur ou le jeune majeur dans son insertion sociale. Elle est réalisée à partir du domicile.

Elle fait l'objet d'un contrat entre le Département et la famille.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF) Art. L222-2 à L222-3, R221-2, R223-2, R223-4

B- Qui peut en bénéficier ?

L'AED s'exerce auprès des parents et/ou des enfants, ensemble ou séparément, de manière concomitante ou non, dans leur milieu de vie ordinaire au sein duquel il existe des difficultés matérielles, éducatives, relationnelles qui risquent de mettre en danger la santé, la moralité, la sécurité, l'entretien, l'éducation et le développement de l'enfant.

Elle s'adresse également aux femmes enceintes pour lesquelles un trouble du lien psycho effectif est repéré ainsi qu'aux jeunes majeurs de moins de 21 ans.

C- Conditions

Cet accompagnement est mis en place, à la demande ou avec l'accord de la mère, du père ou de la personne qui assure la prise en charge effective du mineur. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs et actions déterminés avec les parents.

D- Où faire la demande ?

La demande d'AED est transmise au service Enfance Famille de l'Agence Départementale des Solidarités dont dépend la famille par la famille elle-même, ou suite à une évaluation de la situation familiale effectuée par un référent.

E- Quelle est la procédure d'attribution ?

Cette mesure est décidée par le Président du Conseil Départemental qui recueille l'accord écrit du/des parent(s) de l'enfant ou du jeune majeur.

La mesure est exercée par un référent de l'équipe Enfance Famille de l'Agence Départementale des Solidarités du lieu d'habitation de la famille pour une durée maximale d'un an renouvelable. Ce référent peut s'adjoindre les compétences d'une puéricultrice de Protection maternelle et infantile (PMI) selon l'âge et la problématique des enfants.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

Les Agences Départementales des Solidarités